



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2009-I-2883

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Installation de stockage de déchets non dangereux de Castries
Modification de la capacité d'accueil pour 2009

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets notamment son article R 512-33;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098 B du 18 janvier 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération de Montpellier à exploiter sur la commune de Castries, une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** la demande du 8 septembre 2009 du Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier sollicitant l'augmentation à titre exceptionnel pour l'année 2009 de la capacité d'accueil de son centre de stockage précité ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 octobre 2009 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande susvisée est justifiée par l'absence de solutions alternatives, hormis le transfert de déchets hors département, pour assurer l'élimination du surplus de déchets ultimes dont la collecte et l'élimination relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la capacité d'accueil demandée représente moins de 20 % de la capacité d'accueil maximale autorisée et que cette augmentation est limitée à la seule année en cours ;
- CONSIDÉRANT** que cette augmentation n'affecte ni la capacité maximale de stockage, ni la cote maximale du massif de déchets, ni la superficie d'emprise de la zone de stockage et ni la durée d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il peut donc être fait application des dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement applicables dans le cas où la modification demandée des conditions d'exploitation autorisées n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Nonobstant les dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098 B du 18 janvier 2008 susvisé relatives à la capacité maximale annuelle d'accueil et sous réserve du respect de l'ensemble des autres dispositions dudit arrêté, notamment la capacité maximale de stockage, la cote maximale du massif de déchets, la superficie d'emprise de la zone de stockage et la durée d'exploitation autorisées, la Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à porter, pour l'année 2009, à 98 000 tonnes la capacité d'accueil de son installation de stockage de déchets non dangereux sise à Castries.

ARTICLE 2 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage du site que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée auprès de la mairie de CASTRIES et pourra y être consultée.
- est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de CASTRIES.

Une copie de cet arrêté doit également être affichée par les soins du bénéficiaire en permanence de façon visible à l'entrée de son établissement.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Notification - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de CASTRIES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Montpellier, le **- 2 NOV. 2009**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


2 / 2 **Patrice LATRON**